



# Modification partielle du plan d'aménagement local de Boudry Secteur « Champ Creux »

## Arrêté portant modification du plan d'aménagement local

### 1. Auteur du règlement

**urbaplan**  
rue saint-maurice 13 - cp 3211  
2001 neuchâtel

A handwritten signature in black ink, appearing to read "N. Jauw".

Neuchâtel, le 17 septembre 2024

### 2. Signature

Au nom du Conseil communal,

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

Boudry, le \_\_\_\_\_

### 3. Préavis

Le/La Conseiller(ère) d'Etat,  
Chef(fe) du Département de la gestion du territoire,

### 4. Adoption

Par arrêté de ce jour,  
Au nom du Conseil Général,

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

Boudry, le \_\_\_\_\_

Neuchâtel, le \_\_\_\_\_

### 5. Mise à l'enquête publique

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
Au nom du Conseil communal,

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

Boudry, le \_\_\_\_\_

### 6. Approbation

Par arrêté de ce jour,  
Au nom du Conseil d'Etat,

Le/La Président(e)

Le/La Chancelier(ère)

Neuchâtel, le \_\_\_\_\_

### 7. Sanction

Par arrêté de ce jour  
Au nom du Conseil d'Etat,

Le/La Président(e)

Neuchâtel, le \_\_\_\_\_

Le/La Chancelier(ère)

**PILOTE**  
**urbaplan**

**AMENAGEMENT, URBANISME,  
ENVIRONNEMENT**

**Urbaplan**  
Norbert Jouval, Vasco Costa  
rue saint-maurice 13  
cp3211 – 2001 neuchâtel  
tél. +41 58 817 01 10  
[www.urbaplan.ch](http://www.urbaplan.ch)  
certifié iso 9001:2015

Arrêté portant sur la modification partielle du plan d'aménagement local de Boudry,  
secteur « Champ Creux ».

**Préambule**

Le conseil général de la commune de Boudry,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991,

Vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement,  
du .....

Sur proposition du conseil communal,

**Arrêté :**

**Article premier**

Le plan d'aménagement de Boudry, sanctionné par le Conseil d'Etat le 10 février 2016,  
est modifié par le plan portant modification partielle du plan d'aménagement de  
Boudry, secteur « Champ Creux », daté du 17 septembre 2024

**Article 2**

Le règlement d'aménagement est modifié comme suit :

***Article 16.07 Gravière de la Gare (ZP2.5)***

***Art. 16.07.01 Description***

*Alinéa 3 : La surface concernée s'élève à 8.2 ha.*

### **Article 3**

- <sup>1</sup> La présente modification partielle du plan d'aménagement étant liée à un projet particulier planifié en dehors du cadre de la révision générale du plan communal d'affectation des zones au sens de l'article 47e LCAT, sa sanction est soumise à la condition que l'exécution du projet commence dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur.
- <sup>2</sup> Un nouvel arrêté du Conseil d'État peut prolonger ce délai aux conditions de l'article 47e LCAT.
- <sup>3</sup> Si ce délai n'est pas respecté, le Conseil d'État constatera par un nouvel arrêté que le bien-fonds est retourné à son affectation antérieure, sans autre procédure (art. 98 LCAT).

### **Article 4**

- <sup>1</sup> Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le ..... , est soumis au référendum facultatif.
- <sup>2</sup> Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'État dans la Feuille officielle cantonale.

Au nom du Conseil général

Le/La président/e Le/La secrétaire

Boudry, le